

**PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR**  
**ARRÊTÉ**  
**portant changement d'exploitant de carrière**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, son article 23-2 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994 et n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret du 21 septembre 1977 traitant des procédures d'autorisation ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 modifié autorisant la SOCIETE KAOLINS D'ARVOR à exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin sur le territoire de la commune de SAINT-GOUENO, au lieu-dit le "Kerrouet" pour une durée de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2000 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter à la SA KAOLINS D'ARVOR - filiale DENAIN ANZIN MINERAUX ;
- VU la demande en date du 20 janvier 2003 par laquelle la **SARL SOCIETE KAOLINIÈRE ARMORICAINE (SOKA)**, dont le siège social est situé 5 Place de la Liberté à SAINT BRIEUC (22004), sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;
- VU les documents annexés à la demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 janvier 2003 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 8 avril 2003 ;
- CONSIDERANT qu'au travers des documents présentés, le pétitionnaire présente les garanties nécessaires en terme de capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

1.1 Le premier alinéa de l'article <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 susvisé est ainsi modifié :

« [Article 1<sup>er</sup> : CLASSEMENT]

La SARL SOCIETE KAOLINIÈRE ARMORICAINE (SOKA), dont le siège social est situé 5 place de la Liberté à SAINT-BRIEUC, est autorisée à exploiter au lieu-dit "Kerrouet" à SAINT-GOUENO une carrière de kaolin pour une durée de 6 années et comportant les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature - Volume des activités	Classement (*)
2510-1	Exploitation d'une carrière de kaolin d'une superficie de 7 ha 92 a environ dont 2 ha 20 a destinés à l'extraction et d'une production annuelle maximale de 110 000 t.	A
1434	Liquides inflammables (distribution de 4m <sup>3</sup> /h)	D

(\*) : A = Autorisation ; D = Déclaration »

1.2 Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

## Article 3

L'arrêté préfectoral du 29 août 2000 susvisé est abrogé.

## Article 4 - PUBLICITE

4.1 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

4.2 Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de SAINT-GOUENO pendant la durée d'au moins un mois.

## Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS –article L514-6 du Code de l'Environnement-

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- quatre ans pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité.

## Article 6 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,  
Le Maire de SAINT-GOUENO,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOCIETE KAOLINIÈRE ARMORICAINE.

SAINT-BRIEUC, le 15 mai 2003

LE PREFET  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé : Denis DOBO SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme,  
L'Attaché, Chef de Bureau

Christi